Nations Unies S/2005/663

Conseil de sécurité

Distr. générale
21 octobre 2005
Français
Original: anglais

Lettre datée du 21 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le programme de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste pour la dix-septième période, qui va d'octobre à décembre 2005, est joint à la présente lettre (voir annexe I).

Le Comité contre le terrorisme poursuivra ses activités conformément aux dispositions des résolutions 1373 (2001), 1535 (2004), 1566 (2004) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

Le Comité continuera de collaborer avec les États Membres aux fins du suivi de l'application de la résolution 1373 (2001), selon les principes de la coopération, de la transparence et de l'égalité de traitement, et de s'employer à mener à bien le processus de revitalisation. Il restera attaché aux grands objectifs suivants : renforcer, au sein de la communauté internationale, le consensus sur l'importance de la lutte antiterroriste, en faisant adopter des mesures concrètes propres à accroître les moyens dont disposent les États pour combattre le terrorisme, aider à recenser les problèmes que rencontrent les États dans l'application de la résolution 1373 (2001) et à leur trouver une solution, et contribuer à accroître le nombre d'États parties aux conventions et aux protocoles internationaux pertinents. Le Comité prendra également des mesures à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) du Conseil.

Le Comité contre le terrorisme remercie les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales de leur appui et apprécie à sa juste valeur la contribution de la Direction du Comité contre le terrorisme.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**

05-56471 (F) 241005 241005

Annexe

Programme de travail du Comité contre le terrorisme (1er octobre-31 décembre 2005)

Introduction

1. On trouvera dans le présent document le programme de travail du Comité contre le terrorisme pour la dix-septième période de 90 jours, qui va du 1er octobre au 31 décembre 2005.

2. Il convient surtout de noter que les effectifs de la Direction du Comité contre le terrorisme sont maintenant au complet, et que l'on a entrepris de mettre en place les derniers éléments qui permettront de déclarer la Direction opérationnelle. Le Comité tirera ainsi pleinement avantage de l'assistance prévue dans les documents relatifs à sa revitalisation. Il espère vivement que, au cours des mois à venir, cette capacité d'appui renforcée favorisera des progrès et des résultats véritables inscrits dans le cadre de son mandat. Le Comité espère également que les États Membres bénéficieront rapidement eux aussi de l'existence de cette capacité accrue destinée à les aider et à les conseiller dans la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité. Il attache une grande importance à la responsabilité qui lui incombe de fournir à la Direction du Comité contre le terrorisme des orientations conformes à la résolution 1535 (2004), afin de permettre à la Direction de s'acquitter de son mandat et d'aider le Comité dans la conduite de ses travaux.

3. Pour la mise en œuvre du présent programme de travail, le Comité bénéficiera de l'assistance de la Direction du Comité contre le terrorisme, qui exécutera pour sa part son deuxième programme de travail (voir appendice).

Résumé

4. Tout en poursuivant les activités générales liées à la réalisation de son mandat, le Comité, au cours des trois prochains mois, donnera la priorité aux activités suivantes :

a) S'employer à examiner les rapports présentés par les États Membres et à y répondre dans les meilleurs délais, de manière à rattraper le retard accumulé;

b) Mieux cerner les besoins d'assistance technique et faire en sorte que s'instaure avec les États Membres le dialogue nécessaire afin d'obtenir leur accord quant aux besoins ainsi recensés;

c) Prendre des mesures pour s'acquitter de son rôle de facilitateur de l'assistance technique fournie aux États Membres, en renforçant le dialogue avec les donateurs et les fournisseurs d'assistance potentiels;

d) Prendre des mesures pour assurer la prompte application du paragraphe 6 de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité;

e) Étudier la manière d'améliorer la coopération avec toutes les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées et les

encourager et les aider à accroître leurs capacités afin de mieux assister les États Membres dans la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil;

f) Examiner la manière d'élaborer une série de pratiques exemplaires pour aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil. Le Comité s'emploiera également à achever les travaux sur les pratiques exemplaires en matière de lutte contre le financement du terrorisme;

g) Prendre des mesures pour intensifier le dialogue avec les États Membres au sujet de la manière dont ils mettent en œuvre les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), en organisant deux visites supplémentaires dans des États Membres, avec leur accord, et en assurant le suivi requis, et renforcer les contacts réguliers du Comité et de sa Direction avec les États Membres, selon qu'il conviendra;

h) Faire le bilan du dialogue entre le Comité et les États afin de s'assurer que tous les aspects de la résolution 1373 (2001) sont entièrement couverts.

Dans le même temps, le Comité continuera de considérer qu'il est prioritaire :

i) D'étudier les moyens de renforcer la coopération et la coordination entre les organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui s'occupent des questions relatives à la lutte contre le terrorisme ainsi qu'entre leurs groupes d'experts;

j) D'exhorter les États qui n'ont pas présenté leurs rapports dans les délais à le faire dès que possible;

k) D'assurer la transparence dans ses travaux, notamment en organisant des réunions avec ses membres, en utilisant son site Web et en élaborant une politique de communication constructive.

I. Présentation de rapports au Comité et examen de ces rapports

5. Au 30 septembre 2005, le Comité avait reçu 622 rapports d'États Membres et d'autres entités, qui se répartissaient comme suit : premier rapport de 191 États Membres, deuxième rapport de 169 États Membres, troisième rapport de 130 États Membres, quatrième rapport de 101 États Membres et cinquième rapport de 22 États Membres. Le Comité avait également reçu neuf rapports d'autres entités. Le Comité s'est donné pour priorité de rattraper le retard accumulé avant la fin de l'année 2005 et entend s'employer à examiner les rapports et à y répondre sans délais.

6. Le Comité continuera de se pencher sur la question des États qui présentent tardivement leurs rapports. Il note avec satisfaction que depuis la publication de la dernière liste des États accusant du retard dans la présentation de leurs rapports (S/2004/982), 24 de ces États ont présenté leurs rapports. Il note toutefois avec une vive préoccupation que 60 États n'ont pas présenté leurs rapports dans les délais prescrits. Le Comité encourage les États qui ne sont pas en mesure de présenter leurs rapports dans les délais à l'en informer dûment. Soulignant combien il importe que les rapports soient présentés dans les délais, le Comité continuera d'œuvrer avec les États à la recherche d'une solution à ce problème, en tenant compte de la situation particulière de chacun d'eux.

7. Le Comité souligne que la responsabilité de l'élaboration des rapports qui lui sont présentés incombe aux États. Dans le même temps, il a pris note de la « lassitude » exprimée à plusieurs occasions par un certain nombre d'États Membres

et cherchera, en coopération avec les autres organes subsidiaires concernés du Conseil de sécurité, une solution à ce problème, notamment en étudiant les moyens de dispenser des conseils aux États quant à la teneur de leurs rapports.

8. Le Comité continuera de renforcer sa coopération avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le Groupe de travail spécial créé par la résolution 1566 (2004), ainsi qu'avec la Direction du Comité contre le terrorisme et les groupes d'experts. Il s'attachera à faire en sorte que les comités et les groupes d'experts se communiquent les rapports nationaux, les rapports sur les visites et d'autres informations pertinentes, y compris celles concernant les visites dans les États et d'autres voyages officiels ainsi que l'assistance technique. Comme il en a reçu mandat dans les déclarations du Président du Conseil de sécurité publiées sous les cotes S/PRST/2005/16 et S/PRST/2005/34, le Comité examinera comment régler la question de la présentation tardive des rapports aux trois comités de manière concertée.

9. Par sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité a chargé le Comité contre le terrorisme de tenir compte, dans son dialogue avec les États Membres, de leurs efforts pour mettre en œuvre ladite résolution. Le Comité, dans le cadre de son dialogue avec les États sur l'application de la résolution 1373 (2001), priera les États de lui faire rapport par la même occasion sur la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005).

10. Compte dûment tenu des divers aspects du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité, le Comité examinera comment la dimension droits de l'homme peut être convenablement intégrée dans ses politiques et activités.

II. Facilitation de l'assistance technique

11. Faciliter la fourniture d'une assistance technique visant à favoriser le renforcement des capacités de lutte antiterroriste des États qui s'efforcent de s'acquitter de leur obligation d'appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil, mais n'en ont pas les moyens, reste l'une des tâches fondamentales du Comité contre le terrorisme. Dans le même temps, ce dernier souligne que la responsabilité de l'application de la résolution incombe aux États. Le Comité examinera comment il peut faire en sorte que les États reçoivent l'assistance dont ils ont besoin.

12. Pour faire en sorte que l'assistance voulue soit fournie, le Comité et sa Direction intensifieront leur collaboration avec les États pour recenser les besoins individuels de ces derniers. À cet effet, le Comité examinera la manière dont les évaluations des besoins peuvent être affinées. Il intensifiera en outre son dialogue avec les États afin de parvenir à un accord mutuel sur ces besoins.

13. Le Groupe d'action contre le terrorisme du Groupe des Huit fournit une assistance substantielle en matière de lutte contre le terrorisme, qui étaie l'action du Comité, et ce dernier s'emploiera à resserrer cette coopération. Par ailleurs, le Comité étudiera comment établir des relations plus étroites avec la communauté des donateurs dans son ensemble en vue d'assurer la mobilisation de l'assistance nécessaire dans tous les domaines qui se rapportent à la résolution 1373 (2001), et

de veiller à ce qu'il soit répondu aux besoins des États à cet égard. Le rôle de la Direction du Comité contre le terrorisme sera un élément essentiel de cette action.

14. Le Comité a établi un Répertoire des sources d'assistance et d'information en matière de lutte contre le terrorisme, qui peut être consulté sur son site Web (<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373/ctc_da/index.html>). Ce répertoire est conçu comme une source d'information sur les meilleures pratiques, les lois types et les programmes d'assistance disponibles en la matière. Le Comité a également établi une matrice d'assistance qui permet de réunir des informations actualisées sur les demandes reçues des États et sur l'assistance offerte par les fournisseurs potentiels, y compris les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Le Comité réfléchira aux moyens de rendre ces sources d'information plus conviviales, notamment en établissant une base de données pertinentes. Entre-temps, il gérera et tiendra à jour les sources d'information existantes.

III. Conseils et dialogue

15. Le Comité continuera d'établir un dialogue direct avec les États au sujet de l'application de la résolution 1373 (2001). À cet égard, il poursuivra ses visites dans les États Membres, conformément aux directives générales régissant ces visites, et au document-cadre pour les visites du Comité contre le terrorisme dans les États, avec le consentement de ceux-ci, en vue de renforcer le suivi de l'application de la résolution 1373 (2001) et de mieux recenser les besoins potentiels d'assistance technique. Il veillera à donner suite de façon appropriée à ces visites et fera en sorte que celles-ci soient pleinement coordonnées avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

16. Le Comité continuera de dispenser aux États Membres des conseils sur la marche à suivre pour appliquer la résolution 1373 (2001). Il continuera, par l'intermédiaire de ses sous-comités et de sa Direction, à rencontrer les représentants des États afin d'aborder et de préciser des questions liées à l'application de ladite résolution. Sa Direction continuera également de participer, quand il y aura lieu et sur invitation, à des séminaires et des ateliers, qui fournissent l'occasion de donner des conseils sur des questions liées à l'application de la résolution 1373 (2001).

17. Pour élaborer plus avant les directives destinées à aider les États Membres à appliquer la résolution 1373 (2001) et, en temps utiles, la résolution 1624 (2005), le Comité examinera la manière d'élaborer une série de pratiques exemplaires pour aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001), et s'emploiera à achever les travaux sur les pratiques exemplaires en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Le Comité se félicite à cet égard de tous les travaux menés dans d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'élaborer des normes, des codes et des pratiques de référence dans des domaines qui se rapportent à la résolution 1373 (2001). Il est acquis que le Comité devrait garder à l'esprit tous les codes, pratiques et normes internationaux de référence intéressant l'application de la résolution 1373 (2001), tout en surveillant la mise en œuvre de cette dernière par les États.

IV. Coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales

18. Le Comité encourage les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à jouer le rôle qui est le leur en conseillant leurs États membres sur la marche à suivre pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil. À cette fin, il continuera d'intensifier ses relations avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, notamment en assurant une représentation géographique équitable dans ses contacts avec ces organisations et en renforçant sa coopération avec les organisations qui ont le plus récemment défini leur rôle dans la lutte antiterroriste.

19. Le Comité continuera à engager ces organisations, lorsqu'il y aura lieu, à trouver d'urgence des moyens d'aider leurs États membres dans cette entreprise. Il examinera les moyens d'appuyer le mieux possible les organisations régionales dont les membres n'ont parfois pas les capacités voulues pour appliquer intégralement la résolution 1373 (2001), et d'aider au mieux les organisations régionales à se doter des capacités nécessaires pour aider leurs membres à appliquer la résolution. Le Comité examinera également comment les organisations internationales, régionales et sous-régionales peuvent participer à la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005).

20. Conformément au plan d'action arrêté à sa réunion spéciale du 6 mars 2003, le Comité élargit ses contacts et renforce sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Il poursuivra ses efforts dans ce sens, notamment en appliquant la déclaration et le plan d'action complémentaire, adoptés à l'issue de la quatrième réunion extraordinaire qui s'est tenue à Almaty du 26 au 28 janvier 2005. Le Comité entend à cet égard engager des discussions préliminaires sur la teneur et les modalités de l'organisation d'une autre réunion extraordinaire.

V. Transparence des travaux du Comité

21. La transparence continuera d'être un objectif majeur des travaux du Comité, qui élaborera notamment à cette fin une stratégie de communication plus dynamique.

22. Le Comité continuera de fournir régulièrement des informations sur ses activités, notamment dans le cadre des exposés que son président fait à l'intention des délégations intéressées.

23. Le Comité examinera les moyens d'enrichir encore son site Web (<http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/index.html>) pour en faire une source d'information plus pointue sur toutes les questions se rapportant à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

24. Le Comité continuera d'encourager tous les États à se mettre en rapport directement avec les sous-comités ou avec le responsable de la Direction du Comité contre le terrorisme pour obtenir des éclaircissements sur les questions traitées dans leur correspondance avec le Comité ou toute autre question, s'il y a lieu (téléphone : (212) 457-1261; télécopie : (212) 457-4041; adresse électronique : <CTED@un.org>). De plus, la Direction du Comité contre le terrorisme peut, lorsqu'elle le juge utile, se mettre en rapport avec les États pour leur demander des éclaircissements sur les questions découlant de leurs rapports.

Appendice

Lettre datée du 19 octobre 2005, adressée à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à l'alinéa f) du paragraphe 15 du document S/2004/124 en date du 19 février 2004 dans lequel le Comité contre le terrorisme a demandé au responsable de la Direction du Comité de soumettre au Comité plénier, par mon intermédiaire, le programme de travail de la Direction.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le programme de travail ci-joint à l'attention des membres du Comité (voir pièce jointe).

(*Signé*) Kofi **Annan**

Pièce jointe

Programme de travail de la Direction du Comité contre le terrorisme (1er octobre-31 décembre 2005)

Introduction

1. On trouvera dans le présent document le programme de travail de la Direction du Comité contre le terrorisme pour sa deuxième période de 90 jours, qui va du 1er octobre au 31 décembre 2005. Étant donné que ses effectifs sont au complet depuis le 6 septembre 2005, la Direction est de fait pleinement opérationnelle. Son programme de travail a donc été élaboré par référence aux dispositions pertinentes du rapport du Comité contre le terrorisme concernant sa revitalisation (S/2004/124) et repose sur le programme de travail du Comité pour sa dix-septième période de 90 jours, compte dûment tenu des éléments concernant la stratégie de lutte contre le terrorisme retenus par le Secrétaire général. La Direction donnera également suite aux demandes que pourrait lui présenter le Comité pendant la période sur laquelle porte le programme de travail.

Examen global des travaux de la Direction

2. La Direction fera le nécessaire pour que le Conseil de sécurité puisse procéder à un examen global de ses activités en décembre 2005, comme prévu au paragraphe 2 de la résolution 1535 (2004) du Conseil.

Examen des rapports

3. La Direction élargira les avis spécialisés qu'elle donne au Comité concernant l'application par les États Membres de la résolution 1373 (2001) du Conseil :

- Du 1er octobre au 31 décembre 2005, elle analysera pour le compte du Comité les rapports de 60 États Membres au moins, notamment tous ceux placés en attente depuis plus de trois mois;
- Elle coopérera avec les États Membres qui ont pris du retard dans la présentation de leurs rapports par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à New York et dans le cadre de contacts directs avec les capitales. Elle fera rapport au Comité sur les résultats de ces consultations et formulera des avis sur les mesures à prendre éventuellement;
- Elle intensifiera sa coopération avec les experts de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) du Conseil et avec ceux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) afin d'analyser, entre autres, les raisons pour lesquelles certains États Membres présentent leurs rapports tardivement aux différents comités. En examinant les mesures prises par les États Membres pour appliquer la résolution 1373 (2001), la Direction transmettra les rapports de ces derniers aux autres comités pour qu'ils en prennent connaissance et s'entretiendra avec les experts de l'Équipe de surveillance et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, l'objectif étant de tirer le meilleur parti des effets de synergie et d'éviter le chevauchement d'activités, notamment

concernant l'assistance technique. La Direction coordonnera ses activités avec celles de l'Équipe de surveillance afin de préparer ses visites, invitera les membres de l'Équipe, le cas échéant, à participer à ces visites et s'attachera à en tirer des conclusions générales. Elle organisera des réunions avec l'Équipe de surveillance et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) afin d'examiner les questions d'intérêt commun et de veiller à la bonne coordination des travaux;

- Dans le cadre des résolutions 1373 (2001), 1546 (2003) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité et conformément au rapport du Comité sur sa revitalisation (S/2004/124) et à son propre plan d'organisation (S/2004/642), la Direction conseillera le Comité sur les situations dans lesquelles la dimension droits de l'homme pourrait être incorporée dans ses travaux de fond et sur la façon d'y parvenir. En particulier, elle se tiendra en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'autres organisations de défense des droits de l'homme sur les questions touchant la lutte contre le terrorisme;

- La Direction conseillera le Comité sur la façon de tenir compte des mesures prises par les États Membres pour donner suite à la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité lorsqu'il tient des consultations avec eux.

Assistance technique

4. Lors de l'analyse des rapports des États Membres, la Direction dressera ou mettra à jour la liste préliminaire de leurs besoins techniques, laquelle sera soumise au Comité contre le terrorisme pour adoption dans le cadre de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil. Elle aidera le Comité à instaurer un dialogue avec les États Membres afin de parvenir à un accord au sujet de leurs besoins techniques. Elle recherchera les moyens d'aider les États Membres à mieux appliquer les dispositions de la résolution et, s'il y a lieu, à tenir leurs engagements en matière de présentation de rapports. À cet effet, elle aidera le Comité à examiner comment il pourrait hiérarchiser les besoins techniques des États Membres et en affiner l'évaluation et à instaurer un dialogue avec les États Membres afin d'obtenir leur accord quant aux besoins qui auront été recensés. Comme demandé par le Comité, la Direction établira un document sur la stratégie d'assistance technique afin que le Comité puisse l'examiner en octobre. Elle y décrira ses activités en cours et y formulera des recommandations afin de faciliter la fourniture d'assistance technique et, partant, d'améliorer la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil. La Direction déterminera quels sont les donateurs potentiels et établira des liens étroits avec eux afin de veiller à ce que l'assistance voulue soit disponible dans tous les domaines sur lesquels porte la résolution. Elle conseillera également le Comité et les États Membres qui ont besoin d'une assistance technique afin de leur indiquer où ils pourraient éventuellement obtenir de l'aide dans les domaines qui se rapportent à l'application effective de la résolution.

Conseils et dialogue

5. Ainsi que le Conseil de sécurité le lui a demandé dans la résolution 1535 (2004), la Direction du Comité contre le terrorisme, agissant en étroite collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, continuera d'effectuer des visites dans des États Membres, avec leur consentement, et d'avoir avec eux des pourparlers approfondis sur la manière de mettre en œuvre la résolution 1373 (2001) du Conseil et de faciliter la prestation d'une assistance technique à cette fin. La Direction du Comité contre le terrorisme préparera et effectuera en Algérie et aux Philippines les deux visites qui ont été approuvées et collaborera avec les quatre États Membres dans lesquels elle s'est déjà rendue afin d'assurer la rapidité et l'efficacité du suivi de ces visites. La Direction du Comité contre le terrorisme proposera également de nouveaux pays où des visites pourraient être effectuées et élaborera un document de réflexion sur les méthodes de suivi, qui sera soumis au Comité pour examen et décision en octobre. La Direction du Comité contre le terrorisme analysera l'élaboration de pratiques optimales dans tous les domaines sur lesquels porte la résolution 1373 (2001) du Conseil, ces pratiques constituant un élément important de l'action générale qu'elle mène pour que les États Membres prennent mieux conscience des mesures supplémentaires à prendre pour mettre en œuvre chacune des dispositions de la résolution. Elle élaborera à l'intention du Comité, en décembre au plus tard, un document de synthèse sur les meilleures pratiques actuellement appliquées. À partir des conclusions du Comité et sous sa direction, la Direction du Comité contre le terrorisme élaborera des recommandations sur les pratiques optimales dans des domaines spécifiques.

Coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales

6. La Direction renforcera sa coopération avec toutes les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes afin d'accroître les moyens dont disposent celles-ci pour aider les États Membres à appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil. Elle restera donc en rapport avec ces organisations au sujet des programmes et des projets d'assistance technique disponibles, en vue d'élaborer un document d'ensemble à leur sujet.

À cet effet, la Direction du Comité contre le terrorisme continuera à :

- Tenir un répertoire en ligne des programmes et des offres d'assistance technique;
- Encourager et aider, selon que de besoin, les organisations internationales, régionales et sous-régionales à mettre au point des programmes d'assistance technique pour créer les capacités dont leurs États Membres ont besoin dans tous les domaines sur lesquels porte la résolution 1373 (2001) du Conseil;
- Participer aux manifestations de la lutte contre le terrorisme (ateliers, séminaires, conférences, etc.) organisées par des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales, sous réserve de l'approbation du Comité, afin notamment de mieux faire connaître l'action du Comité contre le terrorisme et de la Direction elle-même, de nouer des liens avec les États Membres et les représentants de ces organisations, de recenser

les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil, les besoins d'assistance technique et les pratiques optimales;

- Suggérer le nom d'organisations internationales, régionales et sous-régionales que le Comité inviterait à l'informer de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs plans d'action contre le terrorisme et de leurs efforts pour encourager leurs États Membres à appliquer la résolution;
- Coordonner étroitement, avec les organisations qui participent à la Direction du Comité contre le terrorisme, des visites dans les États Membres afin de répondre avec efficacité et rapidité aux difficultés rencontrées au cours de visites antérieures et d'adopter des approches cohérentes au cours des visites ultérieures liées à l'application de la résolution 1373 (2001);
- Informer le Comité, selon qu'il conviendra, du suivi des initiatives convenues lors des réunions spéciales du Comité avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales qui ont eu lieu à New York (mars 2003), à Washington (octobre 2003), à Vienne (mars 2004) et à Almaty (Kazakhstan) (janvier 2005); et
- Soumettre au Comité, à sa demande, des idées et des propositions nouvelles pour renforcer encore les relations avec les organisation internationales, régionales et sous-régionales, notamment en ce qui concerne la teneur et la forme de la prochaine réunion spéciale, afin de stimuler leurs efforts pour aider les États Membres dans l'application de la résolution, une attention spéciale étant accordée aux organisations qui ont le plus récemment défini leur rôle dans la lutte contre le terrorisme.

Autres activités

7. Par l'intermédiaire du Secrétaire général, la Direction du Comité contre le terrorisme établira et soumettra deux fois par an un rapport d'ensemble au Comité plénier. Le Directeur exécutif informera chaque mois le Comité plénier de son activité et le tiendra au courant des progrès réalisés par les États dans l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil afin de lui permettre de suivre de manière appropriée les progrès réalisés dans la lutte contre le terrorisme à l'échelle du monde entier. La Direction du Comité contre le terrorisme continuera à assurer le suivi des décisions du Comité, à veiller à leur exécution et à en évaluer les résultats. Elle rendra compte au Comité des progrès réalisés par les États dans l'adhésion aux conventions et aux protocoles internationaux contre le terrorisme et elle continuera à participer aux travaux de l'Équipe de soutien à la lutte antiterroriste constituée par le Secrétaire général.

Transparence des travaux de la Direction du Comité contre le terrorisme

8. La Direction du Comité contre le terrorisme réorganisera le site Web du Comité afin de le rendre d'un emploi plus aisé et plus efficace. Par ailleurs, de fréquentes mises à jour du site Web contribueront à faciliter l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité en affichant tous les documents pertinents, y compris les rapports des États Membres, les notes verbales,

les directives et les programmes de travail à l'intention des États, des organisations et des particuliers qui cherchent à se renseigner sur le fonctionnement du Comité contre le terrorisme et de la Direction dudit comité. En matière de communications, la Direction, en étroite coordination avec le Département de l'information, a arrêté une stratégie globale proactive qui exposera les objectifs, les problèmes rencontrés et les stratégies envisagées pour intéresser le public à ses activités et à celles du Comité et elle soumettra prochainement cette stratégie au Comité pour examen et approbation.

Organisation et administration de la Direction du Comité contre le terrorisme

9. La Direction du Comité contre le terrorisme dispose désormais de ce qui suit :

- Un budget approuvé et des allocations de crédits pour 2005;
- Un pouvoir de certification et la possibilité de passer des contrats;
- Une structure de gestion mise en place conformément au document S/2004/642;
- Un personnel doté des qualifications requises aux postes clefs et aux postes auxiliaires et un plan de travail réalisable; et
- Un Directeur exécutif en poste et en mesure de s'acquitter de ses fonctions, telles que spécifiées dans le document S/2004/124.

Depuis le 6 septembre 2005, la Direction du Comité contre le terrorisme est au complet et constitue en fait une unité pleinement opérationnelle. Aux termes des résolutions 1535 (2004) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité, la Direction devra être officiellement déclarée opérationnelle par le Comité, agissant en consultation avec le Secrétaire général.

- Tous les nouveaux membres du personnel de la Direction continueront de recevoir une formation afin de les familiariser avec le fonctionnement et les procédures du Comité et de la Direction et de contribuer ainsi à améliorer leur rendement. Un élément vital de cette formation concerne les moyens de déterminer les besoins d'assistance technique des États Membres et de faciliter la prestation d'une assistance de cette nature. Leur formation comporte également une coordination avec les prestataires de l'assistance, notamment les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en vue d'assurer l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil.
- Faisant suite à la communication, le 23 août 2005, des propositions budgétaires de la Direction du Comité contre le terrorisme pour 2006 sous forme de budgétisation axée sur les résultats, le Directeur exécutif et le Contrôleur interviendront devant le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et, ultérieurement, devant la Cinquième Commission, afin de préciser les propositions budgétaires de la Direction du Comité contre le terrorisme en matière de salaires, de location de bureaux, de voyages, de sécurité et autres grands postes de ses dépenses opérationnelles de mission politique spéciale pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2006.

S’agissant de son administration et de ses liens avec le système des Nations Unies, la Direction du Comité contre le terrorisme continuera à :

- Veiller à ce que tous les documents pertinents soient communiqués au Président du Comité en vue de leur diffusion, par le secrétariat du Comité, au Département des affaires politiques, à tous les États membres du Comité contre le terrorisme ainsi qu’à d’autres États selon que de besoin;
- Travailler en étroite collaboration avec le Bureau exécutif du Secrétaire général, le Département des affaires politiques, l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne, le Programme des Nations Unies pour le développement et d’autres départements et bureaux concernés du système des Nations Unies;
- Suivre et analyser les événements récents, l’évolution de la situation, l’opinion publique et la place accordée par la presse aux actes terroristes et aux mesures prises pour lutter contre le terrorisme. À cet égard, elle renforcera encore son étroite collaboration avec le Département de l’information pour que ses présentations publiques rendent compte des efforts réalisés;
- Développer sa base de données électronique, en veillant à ce qu’elle soit compatible avec celle de l’Équipe d’appui analytique et de surveillance des sanctions, créée en application de la résolution 1526 (2004) du Conseil pour aider dans son action le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées ainsi que le Comité créé par la résolution 1540 (2004).